Glossaire Indemnités - Uitkeringen: scenario 2 Mise à jour de la version

Version: 2005/2

Date de publication: 26/05/2005

Date de mise en production:

Liste des modifications

Page de garde

Page de garde:

Glossaire

90068 - Lien occupation

00044 - DATE DE DÉBUT DE L'OCCUPATION: Domaine de définition modifié; 00045 - DATE DE FIN DE L'OCCUPATION: Domaine de définition modifié;

00048 - NOMBRE MOYEN D'HEURES PAR SEMAINE DU TRAVAILLEUR: Description modifiée; Domaine de définition

modifié; 90082 - Référence

00221 - TYPE DE LA RÉFÉRENCE: Domaine de définition modifié;

Annexe

- 21 Liste des valeurs autorisées pour le statut du travailleur: Annexe modifiée.
- 28 Liste des codes travailleurs pour lesquels des cotisations sont dues APL: Annexe modifiée.

NUMERO DE ZONE: 00044 VERSION: 2005/2 DATE DE PUBLICATION: 26/05/2005

DATE DE DÉBUT DE L'OCCUPATION (Label XML : OccupationStartingDate)

BLOC FONCTIONNEL: Lien occupation

Code(s): 90068

Label(s) xml: OccupationLink

DESCRIPTION:

Il s'agit de la date de début de l'occupation sur laquelle porte la déclaration.

Si l'occupation du travailleur n'a pas changé depuis son entrée en service chez l'employeur, cette

date correspond à la date d'entrée en service chez l'employeur.

Si l'occupation a été modifiée (exemple : le travailleur est passé d'un régime de travail à temps plein à un régime de travail à temps partiel, la fraction de l'occupation a été modifiée, etc.), la date de début de l'occupation correspond au début de la période à laquelle se rapportent les

nouvelles données de l'occupation.

Lorsqu'il est mis fin au contrat de travail et que des indemnités de rupture sont payées au travailleur, il y a lieu de déclarer les différentes périodes couvertes par une indemnité de rupture sous la forme d'une nouvelle occupation par période. Il s'agit alors de la date de début de la

période couverte par l'indemnité de rupture.

"Domaine de définition" est modifié:

DOMAINE DE DEFINITION:

Lorsque l'occupation concerne une période couverte par des indemnités de rupture,

- la date doit être supérieure ou égale à la date de début du trimestre pour la sécurité sociale. Lorsque l'occupation ne concerne pas une période couverte par des indemnités de rupture, l'année doit être un élément de [année de la déclaration - 100 ; année de la déclaration].

REFERENCE LEGALE:

TYPE: Alphanumérique

LONGUEUR: 10

PRESENCE: Indispensable
FORMAT: AAAA-MM-JJ
- AAAA est l'année
- MM est le mois

· MM est le mois . JJ est le jour

Intitulé anomalie	Code anomalie	Gravité
Non présent	00044-001	В
Invalide	00044-003	В
Pas dans le domaine de définition	00044-008	В
Employeur non repris au répertoire	00044-017	В

NUMERO DE ZONE: 00045 VERSION: 2005/2 DATE DE PUBLICATION: 26/05/2005

DATE DE FIN DE L'OCCUPATION (Label XML : OccupationEndingDate)

BLOC FONCTIONNEL: Lien occupation

Code(s): 90068

Label(s) xml: OccupationLink

DESCRIPTION:

Il s'agit de la date de fin de l'occupation sur laquelle porte la déclaration.

Si l'occupation du travailleur est inchangée et continue le trimestre suivant, cette date n'est pas

complétée.

Si la fin de l'occupation a comme conséquence que le lien de subordination entre le travailleur et

l'employeur est rompu, cette date correspond à la date de sortie chez l'employeur. Lorsqu'il est mis fin au contrat de travail et que des indemnités de rupture sont payées au travailleur, il y a lieu de déclarer les différentes périodes couvertes par une indemnité de rupture sous la forme d'une nouvelle occupation par période. Il s'agit alors de la date de fin de la période

couverte par l'indemnité de rupture.

"Domaine de définition" est modifié:

DOMAINE DE DEFINITION:

Lorsque l'occupation ne concerne pas une période couverte par des indemnités de rupture, elle doit être comprise entre les dates de début et de fin du trimestre pour la sécurité sociale. Lorsque l'occupation concerne une période couverte par des indemnités de rupture,

- l'année doit être égale à l'année de la date de début de l'occupation.

- la date doit être supérieure ou égale à la date de début du trimestre pour la sécurité sociale.

REFERENCE LEGALE:

TYPE: Alphanumérique

LONGUEUR: 10

PRESENCE: Obligatoire si l'occupation se termine dans le courant de la période de référence ou lorsqu'il s'agit

d'une occupation correspondant à une période couverte par une indemnité de rupture.

FORMAT: AAAA-MM-JJ

AAAA est l'annéeMM est le moisJJ est le jour

Intitulé anomalie	Code anomalie	Gravité
Invalide	00045-003	В
Non présent	00045-001	В
Pas dans le domaine de définition	00045-008	В
Date de fin inférieure à la date de début	00045-014	В
Employeur non repris au répertoire	00045-017	В

NUMERO DE ZONE: 00048 VERSION: 2005/2 DATE DE PUBLICATION: 26/05/2005

NOMBRE MOYEN D'HEURES PAR SEMAINE DU TRAVAILLEUR (Label XML : MeanWorkingHours)

BLOC FONCTIONNEL: Lien occupation

Code(s): 90068

Label(s) xml: OccupationLink

"Description" est modifiée:

DESCRIPTION:

Nombre moyen d'heures par semaine (exprimé en centièmes d'heures) pendant lesquelles le travailleur est censé effectuer un travail conformément à son contrat de travail, abstraction faite d'éventuelles suspension du contrat.

Pour un travailleur en interruption complète de la carrière professionnelle, ce nombre est égal à

zéro

Dans une déclaration ONSSAPL, ce nombre peut également valoir 0 pour un travailleur qui au cours du trimestre (ou de la partie de trimestre au cours de laquelle il était en service) n'a dû fournir aucune prestation (Justification des jours = 7).

Le nombre moyen d'heures par semaine du travailleur divisé par le nombre moyen d'heures par semaine de la personne de référence définit la fraction d'occupation du travailleur.

Par personne de référence, on entend la personne occupée à temps plein dans la même entreprise ou, à défaut, dans la même branche d'activités, dans une fonction analogue.

Pour les travailleurs qui exercent un travail adapté dans le cadre d'une période d'incapacité de travail ou de protection de la maternité, il s'agit du nombre moyen d'heures par semaine pendant lesquelles le travailleur est censé effectuer un travail dans le cadre de cette nouvelle occupation (alors que dans la DMFA, il y a lieu de déclarer le nombre moyen d'heures de travail par semaine de l'occupation exercée avant la survenance de l'incapacité de travail ou de la mesure de

protection de la maternité).

"Domaine de définition" est modifié:

DOMAINE DE DEFINITION:

Dans une déclaration ONSS :

[1;4800] pour un travailleur à temps partiel ou assimilé à un travailleur à temps partiel sauf s'il est

en interruption complète de la carrière professionnelle. 0 si le travailleur est en interruption complète de la carrière professionnelle.

Dans une déclaration ONSSAPL :

[1;4800] pour tous les travailleurs, sauf exceptions reprises ci-après.

0 si le travailleur est en interruption complète de la carrière professionnelle.

[0;4800] pour un travailleur qui au cours du trimestre (ou de la partie de trimestre au cours de

laquelle il était en service) n'a dû fournir aucune prestation (Justification des jours = 7).

Attention : Les heures sont exprimées en centièmes d'heures.

Exemples:

. 38 heures 20 min. est exprimé sous la forme : 3833

. 38 heures est exprimé sous la forme : 3800

REFERENCE LEGALE:

TYPE: Numérique

LONGUEUR: 4

PRESENCE: Indispensable

FORMAT:

Intitulé anomalie	Code anomalie	Gravité
Non présent	00048-001	В
Non numérique	00048-002	В
Longueur incorrecte	00048-093	В
Pas dans le domaine de définition	00048-008	В

NUMERO DE ZONE: 00221 VERSION: 2005/2 DATE DE PUBLICATION: 26/05/2005

TYPE DE LA RÉFÉRENCE (Label XML : ReferenceType)

BLOC FONCTIONNEL: Référence

Code(s): 90082

Label(s) xml: Reference

DESCRIPTION: Indique sur quoi porte la référence (00222 Numéro de référence) : sur cette déclaration, sur une

déclaration qui est apparentée à cette déclaration ou sur un ensemble de déclarations (= un

dossier) auquel appartient cette déclaration.

"Domaine de définition" est modifié:

DOMAINE DE DEFINITION: 1 = la référence porte sur cette déclaration

2 = la référence est un numéro de dossier et porte sur le dossier (= ensemble de déclarations)

auquel appartient cette déclaration

3 = la référence porte sur la déclaration qui doit être annulée par cette déclaration ou sur la déclaration qui doit être remplacée par cette déclaration ou sur la déclaration qui fait l'objet de

modifications.

4 = la référence porte sur une déclaration dans un autre scénario qui est apparentée à cette

déclaration

5 = la référence porte sur une demande

6 = la référence porte sur une déclaration refusée

Les valeurs permises sont : 1, 3, 5

REFERENCE LEGALE:

TYPE: Numérique

LONGUEUR:

PRESENCE: Indispensable

FORMAT:

Intitulé anomalie	Code anomalie	Gravité
Non présent	00221-001	В
Non numérique	00221-002	В
Longueur incorrecte	00221-093	В
Pas dans le domaine de définition	00221-008	В

Date de publication:

26/05/2005

L'annexe est modifiée: Vous trouverez le détail des modifications -en gras- dans les documents Word et PDF

Contenu de l'annexe: 1











AN2005-1-Fr21.pd

AN2005-1-Fr21.do

AN2005-1-Fr21.xl

AN2005-2-FR21.tx

AN2005-2-FR21.xm

Code	ONSS	ONSSAPL	Description	Remarque	Valide à partir du trimestre	Valide jusqu'au trimestre	Valide à partir du	Valide jusqu'au
A	Yes	No	Artiste	Il s'agit des musiciens et des artistes de spectacle, qu' ils soient occupés dans le cadre d'un contrat de travail ou prestent dans des conditions similaires à celles d'un contrat de travail, tel que défini à l'article 3.2° de L'A.R. du 28 novembre 1969.	1900/1	2003/2	01-01-1900	30-06-2003
В	No	Yes	Pompiers volontaires		1900/1	9999/4	01-01-1900	31-12-9999
С	No	Yes	Concierges		1900/1	9999/4	01-01-1900	31-12-9999
CM	Yes	No	Candidat militaire		1900/1	2003/4	01-01-1900	31-12-2003
D	Yes	No	Travailleur à domicile	Il s'agit des travailleurs à domicile, tels qu'ils sont définis à l'article 3.4° de l'A.R. du 28 novembre 1969 pris en exécution de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs.	1900/1	9999/4	01-01-1900	31-12-9999
E	No	Yes	Personnel des établissements d'enseignements		1900/1	9999/4	01-01-1900	31-12-9999
LP	Yes	Yes	Travailleurs avec des prestations réduites	Il s'agit de travailleurs qui sont liés à un employeur par un contrat de courte durée et pour une occupation qui n'atteint pas la durée journalière habituelle. Cela concerne par exemple les extras dans le secteur HORECA, les moniteurs dans le secteur socio-culturel, qui sont engagés pour quelques heures seulement.	2003/1	9999/4	01-01-2003	31-12-9999
М	No	Yes	Médecins		1900/1	9999/4	01-01-1900	31-12-9999
Р	No	Yes	Personnel de police		1900/1	9999/4	01-01-1900	31-12-9999
PC	No	Yes	Personnel civil de police		1900/1	9999/4	01-01-1900	31-12-9999
S	Yes	Yes	Saisonnier	Il s'agit des travailleurs qui effectuent des périodes de travail dont la durée est limitée, soit en raison de la nature saisonnière du travail, soit parce que les entreprises qui les engagent sont obligées de recruter du personnel de renfort à certaines époques de l'année.	1900/1	9999/4	01-01-1900	31-12-9999
SP	No	Yes	Pompiers définitifs		1900/1	9999/4	01-01-1900	31-12-9999

Code	ONSS	ONSSAPL	Description	Remarque	Valide à partir du trimestre	Valide jusqu'au trimestre	Valide à partir du	Valide jusqu'au
Т	Yes	Yes	Temporaire	Il s'agit de travailleurs engagés dans le cadre d'un contrat à durée déterminée en vue de pourvoir au remplacement d'un travailleur fixe ou de répondre à un accroissement temporaire du travail ou d'assurer l'exécution d'un travail exceptionnel (cela ne concerne pas les travailleurs intérimaires mis à disposition d'un employeur via une société d'intérim).	1900/1	9999/4	01-01-1900	31-12-9999
V	No	Yes	Personnel soignant, infirmier et paramédical	Il s'agit du personnel soignant (infirmier(e)s, accoucheuses, soigneuses) et le personnel paramédical	1900/1	9999/4	01-01-1900	31-12-9999

Date de publication:

26/05/2005

L'annexe est modifiée: Vous trouverez le détail des modifications -en gras- dans les documents Word et PDF

Contenu de l'annexe: 1











AN2005-2-Fr28 pd

AN2005-2-Fr28.do

AN2005-2-FR28.xl

AN2005-2-FR28 tx

1N2005-2-FR28 vm

Code	Libellé	Code	Code	Type de	Date de début	Date de fin
APL		ONSS	présence	travailleur	de validité	de validité
101	Travailleurs manuels contractuels	15	3	1	01/01/1900	01/01/9999
102	Travailleurs manuels contractuels qui remplacent un travailleur qui a choisi la semaine volontaire de 4 jours - loi du 10.4.1995 relative à la redistribution du temps de travail dans le secteur public	15	3	1	01/01/1900	01/01/9999
111	Travailleurs manuels ACS - CONTINGENT	24	3	1	01/01/1900	01/01/9999
112	Travailleurs manuels ACS - PROJETS	24	3	1	01/01/1900	01/01/9999
113	Travailleurs manuels ACS - administrations publiques	24	3	1	01/01/1900	01/01/9999
121	Travailleurs manuels exonérés des cotisations patronales engagés dans le cadre de l'article 60 para 7 de la loi organique des CPAS du 08.07.1976 - loi du 22.12.1995 concernant le plan pluriannuel pour l'emploi	281	3	1	01/01/1900	01/01/9999
131	Travailleurs manuels - jeunes jusqu'au 4ème trimestre de l'année de leur 18ans, soumis à l'obligation scolaire à temps partiel - art. 5bis de l'AR du 28.11.1969	27	3	1	01/01/1900	01/01/9999
132	Travailleurs manuels - jeunes entre 18 et 25 ans occupés dans le cadre d'un système associant le travail et la formation - AR n° 495 du 31.12.1986	15	3	1	01/01/1900	01/01/9999
133	Travailleurs manuels - jeunes jusqu'au 4ème trimestre de l'année de leur 18 ans, mis au travail en vertu d'une convention d'insertion socioprofessionnelle reconnue - art. 4 de l'AR du 28.11.1969 - Brugprojecten - arrêté du Gouvernement flamand du 24.7.1996	35	3	1	01/01/1900	01/01/9999
201	Travailleurs intellectuels contractuels	495	3	2	01/01/1900	01/01/9999
202	Travailleurs intellectuels contractuels qui remplacent un travailleur qui a choisi la semaine volontaire de 4 jours - loi du 10.04.1995 relative à la redistribution du temps de travail dans le secteur public	495	3	2	01/01/1900	01/01/9999
211	Travailleurs intellectuels ACS - CONTINGENT	484	3	2	01/01/1900	01/01/9999
212	Travailleurs intellectuels ACS - PROJETS	484	3	2	01/01/1900	01/01/9999
213	Travailleurs intellectuels ACS - administrations publiques	484	3	2	01/01/1900	01/01/9999
221	Travailleurs intellectuels exonérés des cotisations patronales engagés dans le cadre de l'article 60 § 7 de la loi organique des CPAS du 08.07.1976 - loi du 22.12.1985 concernant le plan pluriannuel pour l'emploi	282	3	2	01/01/1900	01/01/9999
231	Travailleurs intellectuels - jeunes jusqu'au 4ème trimestre de l'année de leur 18 ans, soumis à l'obligation scolaire à temps partiel - art. 5bis de l'AR du 28.11.1969	487	3	2	01/01/1900	01/01/9999
232	Travailleurs intellectuels - jeunes entre 18 et 25 ans occupé dans le cadre d'un système associant le travail et la formation - AR n° 495 du 31.12.1986	495	3	2	01/01/1900	01/01/9999
233	Travailleurs intellectuels - jeunes soumis à l'obligation scolaire à temps partiel mis au travail en vertu d'une convention d'insertion socioprofessionnelle reconnue (jusqu'au 4ème trimestre de l'année de leur 18 ans)- art. 4 de l'AR du 28.11.1969 - Brugprojecten - arrêté du Gouvernement flamand du 24.7.1996	439	3	2	01/01/1900	01/01/9999
251	Médecins en formation de spécialiste - art. 15bis de l'AR du 28.11.1969	285	3	2	01/01/1900	01/01/9999
252	Médecins contractuels exonérés des cotisations de sécurité sociale en vertu de l'art. 1, § 3 de la loi du 27.06.1969	283	3	2	01/01/1900	01/01/9999
601	Définitifs - cotisation allocations familiales à l'ONSSAPL	675	3	3	01/01/1900	01/01/9999
602	Définitifs - pas de cotisation allocations familiales à l'ONSSAPL (uniquement les CER et SDR)	675	3	3	01/01/1900	01/01/9999
642	Médecins définitifs soumis aux cotisations de sécurité sociale et qui, sur base de l'art. 142bis des lois sur les hopitaux, n'ont pas de droit à une pension publique	675	3	3	01/01/1900	01/01/9999

Code	Libellé	Code	Code	Type de	Date de début	Date de fin
APL		ONSS	présence	travailleur	de validité	de validité
651	Médecins définitifs exonérés des cotisations de sécurité sociale sur base de l'art. 1er, § 3 de la loi du 27.6.1969 et qui, sur base de l'art. 142bis des lois sur les hôpitaux, ont droit à une pension publique.	284	3	3	01/01/1900	01/01/9999
652	Médecins définitifs exonérés des cotisations de sécurité sociale et qui, sur base de l'art. 142bis des lois sur les hopitaux, n'ont pas de droit à une pension publique	284	3	3	01/01/1900	01/01/9999
671	Cotisation pour le personnel statutaire - Régime assurance maladie invalidité	876	1	8	01/01/1900	01/01/9999
672	Cotisation pour le personnel statutaire licencié – régime chômage	877	1	8	01/01/1900	01/01/9999
701	Etudiants exonérés en vertu de l'article 17bis de l'AR du 28.11.1969	840	1	7	01/01/1900	01/01/9999
702	Moniteurs et animateurs d'activités socio-culturelles exonérés sur base de l'article 17 de l'AR du 28.11.1969	291	3	6	01/01/1900	01/01/9999
711	Ministres des cultes ou conseillers laïcs- art. 13 de l'AR du 28.11.1969	675	3	6	01/01/1900	01/01/9999
721	Mandataires locaux non protégés - article 19, § 4 de la nouvelle loi communale	292	3	6	01/01/1900	01/01/9999
731	Pompiers volontaires - travailleurs manuels	293	3	6	01/01/1900	01/01/9999
732	Pompiers volontaires - travailleurs intellectuels	294	3	6	01/01/1900	01/01/9999
741	Artiste	46	3	4	01/01/1900	01/01/9999
761	Parents d'accueil reconnus	497	3	5	01/04/2003	01/01/9999
851	Cotisation spéciale due sur les réserves constituées par les employeurs en vue de la formation d'une pension extra-légale (à utiliser aussi dans le bloc "cotisation non liée à une personne physique")	851	5	9	01/01/1900	01/01/9999
855	Cotisation du chomage de 1,69 % (AR 401)	/	2	9	01/01/1900	01/01/9999
856	Cotisation spéciale destinée au financement de la sécurité sociale (loi du 30.03.1994 portant financement de la sécurité sociale)	/	2	9	01/01/1900	01/01/9999
860	Cotisation de solidarité pour l'usage personnel d'une voiture de société	/	2	9	01/01/1900	31/12/2004
861	Cotisation due sur les pourcentages du bénéfice (à utiliser aussi dans le bloc "cotisation non liée à une personne physique")	861	5	9	01/01/1900	01/01/9999
862	cotisation de solidarité pour l'usage d'un véhicule de société à des fins privées ou pour le déplacement domicile- lieu de travail (à utiliser seulement dans le bloc "cotisation non liée à une personne physique")	862	4	14	01/01/1900	01/01/9999
870	Cotisation due sur le double pécule de vacances (à utiliser aussi dans le bloc "cotisation non liée à une personne physique")	/	5	9	01/01/1900	01/01/9999
891	Cotisation pension personnel nommé régime commun des pensions	/	2	10	01/01/1900	01/01/9999
892	Cotisation pension personnel nommé régime des nouveaux affiliés	/	2	10	01/01/1900	01/01/9999
893	Cotisation pension personnel nommé de la police locale intégrée	/	2	10	01/01/1900	01/01/9999
898	Cotisations sur indemnité pour période d'incapacité temporaire en raison d'une maladie professionnelle reconnue	/	2	13	01/01/1900	01/01/9999
899	Exonération complète des cotisations	/	2	11	01/01/1900	01/01/9999

Commentaire code présence

- 1 = uniquement autorisé pour le code travailleur (zone 00037)
- 2 = uniquement autorisé pour le code travailleur cotisation (zone 00082)
- 3 = autorisé pour le code travailleur (zone 00037) et le code travailleur cotisation (zone 00082)
- 4 = uniquement autorisé pour le code travailleur pour une cotisation non liée à une personne physique (zone 00020)
- 5 = autorisé pour le code travailleur cotisation (zone 00082) et le code travailleur pour une cotisation non liée à une personne physique (zone 00020)

Commentaire Type de travailleur

- 1 travailleur manuel
- 2 travailleur intellectuel
- 3 statutaire
- 4 artiste
- 5 parent d'accueil
- 6 autre cotisation ordinaire
- 7 étudiant
- 8 statutaire licencié
- 9 cotisation supplémentaire
- 10 cotisation de pension
- 11 cotisation non due
- 12 Autres cotisations spéciales
- 13 maladies professionnelles
- 14 cotisation non liée à une personne physique